



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2017-013

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2017-03-27-002 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Benoît Chauvin, 7 rue des Maréchauds 16240 VILLEFAGNAN (2 pages) Page 5

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2017-03-15-004 - Compte-rendu de la commission d'information et de sélection d'appel à projets SMS réunie le 10 mars 2017 - FJT Cognac (2 pages) Page 8

16-2017-03-14-004 -

- LISTEPROVISOIREDESMANDATAIRESJUDICIAIRESALAPROTECTIONDESMajeurs (7 pages) Page 11

- 16-2017-03-27-001 - NIVEAU3\_SUD-20170327142201 (2 pages) Page 19

## Direction départementale des Territoires

- 16-2017-03-29-001 - Arrêté de mise en demeure - M. FAUCONNET (2 pages) Page 22

- 16-2017-03-28-003 - Arrêté inter préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'OUGC KARST (17 pages) Page 25

## Préfecture

- 16-2017-03-23-053 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : LIDL-Soyaux (2 pages) Page 43

- 16-2017-03-23-054 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Mairie- St Yrieix (2 pages) Page 46

- 16-2017-03-23-055 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Parfois- La Couronne (2 pages) Page 49

- 16-2017-03-23-046 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection :Garage autos - Villejésus (2 pages) Page 52

- 16-2017-03-23-037 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Chamberlane-Bazac (2 pages) Page 55

- 16-2017-03-23-048 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Intermarché -Cognac (2 pages) Page 58

- 16-2017-03-23-056 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Pharmacie- Ruffec (2 pages) Page 61

- 16-2017-03-23-060 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Pulsat-Rouillac (2 pages) Page 64

- 16-2017-03-23-042 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : - Super U- Montmoreau (2 pages) Page 67

- 16-2017-03-23-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Centre routier le relais-Barbezieux (2 pages) Page 70

- 16-2017-03-23-044 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Garage ADAS Chateaubernard (2 pages) Page 73

16-2017-03-23-047 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : GEDIMAT- Montbron (2 pages)	Page 76
16-2017-03-23-050 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : le bon marché des saveurs- Aigre (2 pages)	Page 79
16-2017-03-23-057 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Pharmacie-St Angeau (2 pages)	Page 82
16-2017-03-23-058 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Pharmacie-St Laurent de Ceris (2 pages)	Page 85
16-2017-03-23-063 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Stadium- La Couronne (2 pages)	Page 88
16-2017-03-23-041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Super U- Mansle (2 pages)	Page 91
16-2017-03-23-064 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Taxi Sauzeau- ond-Pontouvre (2 pages)	Page 94
16-2017-03-23-043 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection :Galerie marchande-Champ de Mars- Angoulême (2 pages)	Page 97
16-2017-03-23-038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Connexion-Rivieres (2 pages)	Page 100
16-2017-03-23-039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Super U- Angoulême (2 pages)	Page 103
16-2017-03-23-032 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : CEAPC-Mansle (2 pages)	Page 106
16-2017-03-23-033 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : CEAPC-Rouillac (2 pages)	Page 109
16-2017-03-23-034 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : CEAPC-Ruffec (2 pages)	Page 112
16-2017-03-23-035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : CEAPC-Segonzac (2 pages)	Page 115
16-2017-03-23-045 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Garage autos- Montmoreau (2 pages)	Page 118
16-2017-03-23-049 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : ITAL autos-Champniers (2 pages)	Page 121
16-2017-03-23-051 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Leclerc-Barbezieux (2 pages)	Page 124
16-2017-03-23-059 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Pizzeria sourire- Chasseneuil (2 pages)	Page 127
16-2017-03-23-061 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Relais Presse gare SNCF-Angoulême (2 pages)	Page 130
16-2017-03-23-062 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Salon de coiffure Cassutti- cc Carrefour Soyaux (2 pages)	Page 133

16-2017-03-23-052 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : LIDL-Barbezieux (2 pages)	Page 136
16-2017-03-23-040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Super U- La Couronne (2 pages)	Page 139
16-2017-03-27-004 - Arrêté portant renouvellement d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de LAPRADE. (4 pages)	Page 142
16-2017-03-23-066 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé l'installation d'un système de vidéo protection situé 10 le parc de la rocade 16600 RUELLE/TOUVRE. (1 page)	Page 147
16-2017-03-23-070 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé l'installation d'un système de vidéo protection situé 17 place Victor Hugo 16000 ANGOULEME. (1 page)	Page 149
16-2017-03-23-067 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé l'installation d'un système de vidéo protection situé route de Chateauneuf 16290 HIERSAC. (1 page)	Page 151
16-2017-03-23-068 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé l'installation d'un système de vidéo protection situé rue Moinard 16390 AUBETERRE/DRONNE. (1 page)	Page 153
16-2017-03-13-007 - Arrêté portant renouvellement d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de COTEAUX DU BLANZACAIS (4 pages)	Page 155
16-2017-03-13-008 - Arrêté portant renouvellement de la dénomination de commune touristique à la commune de COGNAC. (2 pages)	Page 160
16-2017-04-04-002 - Habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 163
<b>UD DIRECCTE</b>	
16-2017-03-13-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de SAP N° SAP522238369 (2 pages)	Page 166
16-2017-03-23-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° SAP532860905 (2 pages)	Page 169
16-2017-03-13-005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de SAP n° SAP522238369 (2 pages)	Page 172

Agence régionale de la santé

16-2017-03-27-002

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires Ambulances Benoît Chauvin, 7 rue  
des Maréchauds 16240 VILLEFAGNAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, version consolidée au 7 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2009 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES BENOIT CHAUVIN» ;

VU la visite de l'entreprise « AMBULANCES BENOIT CHAUVIN » par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, délégation d'Angoulême en date du 13 décembre 2016 ;

VU la demande réceptionnée le 16 mars 2017 sollicitant la modification du nom commerciale de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BENOIT CHAUVIN » ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES BENOIT CHAUVIN** » dont le siège social sis 7 rue des Martuchauds - 16240 VILLEFAGNAN, est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Dénomination commerciale</i>	<i>Gérant de la société</i>
AMBULANCES BENOIT CHAUVIN	AMBULANCES DU CŒUR DU POITOU  Numéro agrément : 016 136001	M. Benoît CHAUVIN

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette entreprise comporte 3 véhicules sanitaires :

- 1 ambulance de catégorie C – type A
- 2 véhicules sanitaires légers

Et compte 6 salariés :

- 3 titulaires du DEA/CCA
- 2 auxiliaires ambulanciers
- 1 titulaire de l'AFPS

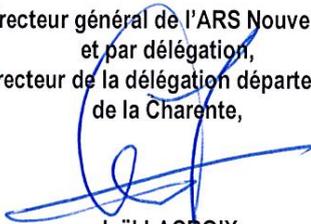
**ARTICLE 3** : Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît CHAUVIN, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
et par délégation,  
La Directeur de la délégation départementale  
de la Charente,

  
Joël LACROIX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-03-15-004

Compte-rendu de la commission d'information et de  
sélection d'appel à projets SMS réunie le 10 mars 2017 -  
FJT Cognac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 15 MARS 2017

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Direction

Affaire suivie par : Mme Chantal PETITOT

Tél. : 05 16.16.62.37

Fax : 05.16.16.62.07

[chantal.petitot@charente.gouv.fr](mailto:chantal.petitot@charente.gouv.fr)

**Compte-rendu de la réunion du 10 mars 2017 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux pour le choix du gestionnaire du futur Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 80 places de Cognac**

Étaient présents :

**Membres ayant voix délibérative :**

1) Président

- Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de Cognac

2) Représentant des services de l'État

- Madame Chantal PETITOT, DDCSPP de la Charente
- Madame Bénédicte GENIN, DDT de la Charente
- Madame Eveline FREMONT, DTPJJ

3) Représentant des usagers

- Madame Marion LEGOUPIL, FNARS
- Monsieur Thomas DURIEUX, UDAF
- Monsieur Philippe PEROT, ATPEC
- Monsieur Laurent MARCILLE, Fondation Degorce Fort

**Membres ayant voix consultative :**

1) Représentant des organismes gestionnaires

- Madame Pascale MOREL, URHAJ
- Monsieur Samuel SPORTIELLO, CSCS MJC Grande Garenne

2) Représentant de la Caisse d'allocations familiales

- Madame Catherine BARIL, CAF de la Charente

Adresse : Cité administrative - Bât. A - 4 rue Raymond Poincaré  
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

3) Personnes désignées, selon leur domaine de compétence, spécifiquement pour cet appel à projets :

Personnes qualifiées

- Madame Caroline BONNISSE, Grand Cognac
- Madame Nathalie GOURDET, Grand Cognac
- Monsieur Michel GOURINCHAS, Grand Cognac

Personnel technique, comptable ou financier dépendant des services de l'État

- Monsieur Pascal PERROT

Le quorum étant atteint, la réunion commence à 9h45.

L'ordre du jour est abordé selon le déroulé suivant :

- Lecture de la synthèse du projet par l'instructeur : Mme Nicole Geay
- Audition des représentants de l'association
- Délibération de la commission.

Dossier de candidature de l'association « Pierre Semard » pour la gestion du futur FJT de 80 places à Cognac :

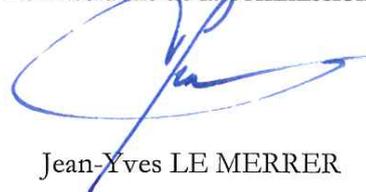
Avis favorable à l'unanimité des membres ayant voix délibérative.

Cet avis favorable est assorti des préconisations suivantes :

- les financeurs du projet devront être associés à l'élaboration du montage financier avec la mise en place d'un comité des financeurs ;
- la gouvernance de l'association est à revoir pour tenir compte de son futur positionnement, qui devient départemental
- une rencontre entre l'association gestionnaire et le bailleur est à prévoir rapidement pour reprendre le projet architectural, compte-tenu de l'augmentation du nombre de logements envisagée.

L'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 12h15.

Le Président de la commission,



Jean-Yves LE MERRER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-03-14-004

**LISTE PROVISOIRE DES MANDATAIRES JUDICIAIRE  
SALA PROTECTION DES MAJEURS**

*Liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la  
Charente*



PREFET DE LA CHARENTE

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste provisoire des  
mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs pour le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DRJSCS n° 3/2015 en date du 19 janvier 2015 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2017 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu les courriers de la directrice déléguée du Centre hospitalier de La Rochefoucauld adressés aux juges des tutelles le 18 octobre 2016,

Vu le message électronique de la directrice adjointe du centre hospitalier Angoulême en date du 10 mars 2017,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

**Retrait de la liste :**

- Madame Dominique VEILLON, préposée d'établissement exerçant au sein du centre hospitalier d'Angoulême, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Modification de la liste :**

- Madame Nicole MAINGUY, préposée d'établissement exerçant au sein du centre hospitalier de La Rochefoucauld devient préposée d'établissement exerçant au sein du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 15 mars 2017.

**Article 2 :** La liste ci-jointe reprend ces éléments.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification, soit un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux intéressées ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et du tribunal d'instance de Cognac ;
- au directeur du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;
- à la directrice adjointe du centre hospitalier d'Angoulême ;

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême le 14 mars 2017,

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

  
Chantal PETTOT

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1er AGREMENT EN CHARENTE**

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle	Adresse mail	téléphone
1	Madame	BAILLY Delphine	B P 10067	<a href="mailto:delphinemjpm@free.fr">delphinemjpm@free.fr</a>	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillasse	<a href="mailto:lbeaud.mjpm@bbox.fr">lbeaud.mjpm@bbox.fr</a>	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean Paul	Rue des beaux Peux	<a href="mailto:mjpm16@hotmail.fr">mjpm16@hotmail.fr</a>	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	B.P.50039-Angoulême	<a href="mailto:francoisebodi.mjpm@gmail.com">francoisebodi.mjpm@gmail.com</a>	06 60 12 37 77 09 81 43 08 14
5	Madame	DELAHAIE Marie-France	32 rue Neuve	<a href="mailto:mfrance.haie@gmail.com">mfrance.haie@gmail.com</a>	09 65 16 29 96 06 34 72 53 35
6	Monsieur	GOUNEAU Alain	30, rue des GEARS	<a href="mailto:gouneau.alain@wanadoo.fr">gouneau.alain@wanadoo.fr</a>	06 86 24 36 20
7	Madame	GUINOT Sandrine	rue Léonard Jarraud - BP 10026	<a href="mailto:s.guinot.16@mgail.com">s.guinot.16@mgail.com</a>	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
8	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21064	<a href="mailto:frederichitiermjpm@gmail.com">frederichitiermjpm@gmail.com</a>	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
9	Madame	IVANOFF Marina	23 rue des Tonnelles	<a href="mailto:marina.ivanoff@neuf.fr">marina.ivanoff@neuf.fr</a>	05 17 20 13 96
10	Madame	LE GUEN Véronique	16 A Place de l'Eglise	<a href="mailto:vmjg.mandataire@free.fr">vmjg.mandataire@free.fr</a>	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19

11	Monsieur	MAILLARD Frédéric	24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	<a href="mailto:fredericmaillard@sfr.fr">fredericmaillard@sfr.fr</a>	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82
12	Madame	MERLE Stéphanie	8 rue de Saint-Etienne	ANGOULEME	16000	<a href="mailto:smertemipm@yahoo.fr">smertemipm@yahoo.fr</a>	07 68 22 56 44
13	Monsieur	MESLIER Régis	7 place Francis Louvel	ANGOULEME	16000	<a href="mailto:regismeslier@orange.fr">regismeslier@orange.fr</a>	06 10 84 28 22
14	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52012	79011 NIORT CEDEX	79011	<a href="mailto:jimotelle.pro@gmail.com">jimotelle.pro@gmail.com</a>	06 63 70 61 74
15	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	<a href="mailto:jp.mipm16@orange.fr">jp.mipm16@orange.fr</a>	06 50 22 64 39
16	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60012	GENCAY	86160	<a href="mailto:mipmterraube@gmail.com">mipmterraube@gmail.com</a>	06 61 67 87 81
17	Madame	THIBAUT Marie Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	<a href="mailto:thibautml@yahoo.fr">thibautml@yahoo.fr</a>	06 11 97 51 88
18	Monsieur	VANDENHENDE Gilbert	BP 80001	BEAUVOIR/ NIORT	79360	<a href="mailto:gilbert.vdh@outlook.fr">gilbert.vdh@outlook.fr</a>	06 40 84 78 40
19	Madame	VERGNE Dany	58 rue de Bellefonds	COGNAC	16100	<a href="mailto:dany.vergne@laposte.net">dany.vergne@laposte.net</a>	05 16 45 81 32 06 73 50 54 60
20	Madame	VILLAIN Gaëlle	B.P. 10230	ANGOULEME	16007	<a href="mailto:gvillainMJPM@hotmail.com">gvillainMJPM@hotmail.com</a>	07 62 67 39 29

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2eme AGREMENT							
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:celinebrat@judiciaires.fr">celinebrat@judiciaires.fr</a>	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:jacquesbrat@judiciaires.fr">jacquesbrat@judiciaires.fr</a>	06 64 22 04 99
3	Madame	COLLET Micheline	12 Lieu-dit Le Châtaignier	NEUVICQ	17270	<a href="mailto:micheline.collet17@orange.fr">micheline.collet17@orange.fr</a>	05 46 04 21 47 06 72 08 47 54
4	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	<a href="mailto:marcela.facchin@laposte.net">marcela.facchin@laposte.net</a>	05 57 42 80 30
5	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	<a href="mailto:igallotmjpm@hotmail.com">igallotmjpm@hotmail.com</a>	06 14 48 92 13
6	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	<a href="mailto:goze.philippe-mjpm@sfr.fr">goze.philippe-mjpm@sfr.fr</a>	06 46 35 30 82
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	<a href="mailto:damien.jean@live.fr">damien.jean@live.fr</a>	06 16 89 39 71
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	<a href="mailto:severinepiffre@gmail.com">severinepiffre@gmail.com</a>	06 23 16 77 01
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20027	L'ISLE JOURDAIN	86150	<a href="mailto:jtriffaut-mjpm@laposte.net">jtriffaut-mjpm@laposte.net</a>	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26

**ASSOCIATIONS TUTELAIRES**

	Nom	adresse professionnelle - Commune Code postal	Responsable	Téléphone
1	A. T. I. I.	3 Boulevard Salvador Allende – 16340 – L'ISLE D'ESPAGNAC	Monsieur Philippe GUERIF	05 45 68 86 93
2	A. T. P. E. C.	2 RUE Fontgrave - CS 52217 - 16022 ANGOULEME	Monsieur Philippe PEROT	05 45 95 14 65
3	U. D. A. F 16	73 Impasse Joseph Niepce – CS 92417 – 16024 ANGOULEME	Monsieur Thomas DURIEUX	05 45 39 31 01 06 84 17 94 97

**ASSOCIATIONS TUTELAIRES – SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

U. D. A. F 16	73 Impasse Joseph Niepce – CS 92417 – 16024 ANGOULEME	Monsieur DURIEUX	05 45 39 31 01 06 84 17 94 97
---------------	---	------------------	----------------------------------

**PREPOSES D'ETABLISSEMENTS**

<b>CH d' ANGOULEME</b>			
CS 55015 Saint Michel - 16959 ANGOULEME CEDEX 9			
Nicole MAINGUY	<a href="mailto:nicole.mainguy@ch-angouleme">nicole.mainguy@ch-angouleme</a>	05 45 24 68 52	
<b>CH Carnille Claudel</b>			
Rte de Bordeaux -- CS 90025 -- LA COURONNE 16440			
Mélissa PEIGAT	tutelle@ch-claudel.fr		05 45 67 57 55
Jean VANMASSENHOVE			
Marie-Claire VIVIER			
<b>CH de CONFOLENS</b>			
Avenue Général De Gaulle -- 16500 CONFOLENS			
Anne PIZEL	<a href="mailto:admiehpad@ch-confolens.fr">admiehpad@ch-confolens.fr</a>	05 45 84 10 76	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-03-27-001

NIVEAU3\_SUD-20170327142201

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr LECARPENTIER Florence,  
vétérinaire à HIERSAC (16290)*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales - Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant attribution de Phabilitation sanitaire  
au docteur LECARPENTIER Florence, vétérinaire à HIRSAC (16290)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande présentée par Madame LECARPENTIER Florence domiciliée professionnellement 16, rue de la Charente à HIRSAC (16290), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 23315 ;

Considérant que Madame LECARPENTIER Florence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LECARPENTIER Florence, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée au cabinet vétérinaire de HIRSAC (16290).

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur LECARPENTIER Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Adresse : D.D.C.S.P.P. Cité Administrative Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré BP 71016  
Téléphone : 05.16.16.62.00 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires : 9 h à 12 h - 13h30 à 16h30

**Article 4** - Le docteur LECARPENTIER Florence pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur LECARPENTIER Florence.

Angoulême, le 27 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale



**Chantal PETITOT**

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-29-001

Arrêté de mise en demeure - M. FAUCONNET

*Arrêté portant mise en demeure d'exécution d'une décision du tribunal de grande instance de  
remise en état d'un cours d'eau et d'une zone humide*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise en demeure d'exécution d'une décision  
du tribunal de grande instance de remise en état d'un cours d'eau et d'une zone humide

Le Préfet de la CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 à L.171-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 (rubriques 3,1,2,0 – 3,3,1,0 et 3,1,1,0 et arrêtés de prescriptions générales associés) à R. 214-56 ;

VU l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le jugement en correctionnel du 21 octobre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier sans observation sur le rapport sus visé en date du 25 novembre 2016 ;

**Considérant** que la décision de justice du tribunal de grande instance d'Angoulême du 21 octobre 2015, a statué sur l'action publique à l'égard de M. FAUCONNET André dont le siège est établi au lieu-dit « Grosville », 16 170 SAINT-CYBARDEAUX, coupable des faits :

- d'exploitation d'une installation, exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure - installation ou travaux soumis à autorisation dont les faits ont été commis du 5 juillet 2013 au 27 janvier 2015 à Saint Cybardeaux. ;
- De destruction d'espèce végétale non cultivée ou de ses fructifications - espèce protégée faits commis du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 4 juin 2012 à Saint Cybardeaux ;

- D'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, commis du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 4 juin 2012 à Saint Cybardeaux ;  
Et a ordonné à Monsieur FAUCONNET André-Pierre, la remise en état d'office des lieux à ses frais et a désigné la DDT pour y procéder.

**Considérant** qu'aucun dossier de régularisation de sa situation administrative (autorisation/déclaration) n'a été déposé et que Monsieur FAUCONNET n'a pas effectué de remise en état des lieux.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214.1 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales associés susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur FAUCONNET André-Pierre de respecter la décision du tribunal de grande instance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur FAUCONNET André-Pierre est mis en demeure de mettre en œuvre le jugement acté le 21 octobre 2015, de remise en état d'office des lieux.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Angoulême dans un délai de deux mois.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FAUCONNET et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

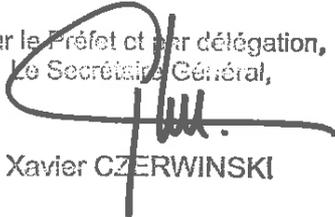
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Directrice départementale des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angoulême, le 29 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-28-003

Arrêté inter préfectoral délivrant l'homologation du plan  
annuel de répartition 2017 à l'OUGC KARST

*PAR 2017 - OUGC KARST*



PRÉFET DE LA CHARENTE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau - Environnement - Risques  
Unité Eau & Agriculture

## ARRETE INTERPREFECTORAL

### Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFETE DE  
LA DORDOGNE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, en qualité de préfet du département de la Charente ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du département de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ, en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld en date du 9 mai 2016 ;

**Vu** la demande du 24 février 2017 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2017 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1.

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 16 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 23 mars 2017 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

## **A R R E T E N T**

### **TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

---

Le pétitionnaire organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2017 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillés en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

---

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, Antigél ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 et modification**

---

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Abrogations des autorisations existantes préalablement**

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

##### **En phase d'exploitation**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

##### **EAUX SUPERFICIELLES :**

Le volume autorisé (VAE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2017 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2017 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

##### **EAUX STOCKÉES :**

Le volume autorisé (VAE) est le volume prélevable dans la réserve ou plan d'eau entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

##### **Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau**

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

##### **EAUX SOUTERRAINES :**

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

## **RETENUES DE SUBSTITUTION :**

Le volume autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2017 et le 15 avril 2018, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

---

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation.

Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

### **Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

## **TITRE III- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

---

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- ⇒ La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Les préfets de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-vienne font connaître à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- ⇒ Un extrait de la présente homologation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées ;
- ⇒ Un dossier sur les opérations d'homologation est mis à la disposition du public en préfecture de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ainsi qu'en mairie d'Agris, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- ⇒ Le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- ⇒ La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait le **28 MARS 2017**

Le Préfet de la Charente,



Pierre N'GAHANE

Le Préfet de la Dordogne



Anne-Cécile BAUDOIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne

*Pour le Préfet*

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Annexe 1  
**Plan annuel de répartition**

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**EAUX SUPERFICIELLES**

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	16-SU-BA-001	SCEA LA CHAMBAUDIE	16-PT-SU-BA-001	CHAZELLES	B 949	F	20	16 000					ARRET IRRIG 2017
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	24-SU-BA-01	GERAUD Michel	K24-PT-PREL-179	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	B 132	F	30	1 600	2 000		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	K24-PT-PREL-171	ABJAT-SUR-BANDIAT	A 368	F	40	6 000	6 000		6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	K24-PT-PREL-177	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	AO 92	F	50	35 000	35 000		35 000		

42 600	43 000		43 000		<b>Total UH BANDIAT</b>
			+0,94%		Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	16-PT-SU-BO-001	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	ZH 68	F	60	16 000	16 000		16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	16-PT-SU-BO-002	VITRAC-SAINT-VINCENT	D 55	F	45	1 000	1 000		1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	16-PT-SU-BO-003	MONTEMBOEUF	D 65	F	80	1 000	1 000		1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SU-BO-004	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZH 14	F	40	7 000	7 000		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SU-BO-005	VITRAC-SAINT-VINCENT	G 206	F	40	7 000	7 000		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	16-PT-SU-BO-006	MONTEMBOEUF	ZR 59	F	20	23 000	23 000		23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	16-PT-SU-BO-007	MONTEMBOEUF	ZR 59	F	12	8 000	8 000		8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-SU-BO-008	MONTEMBOEUF	ZI 32	F	30	12 000	12 000		12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	16-PT-SU-BO-009	VITRAC-SAINT-VINCENT	G 184	F	80	16 000	16 000		16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	16-PT-SU-BO-010	LES PINS	B 620	F	8	5 000	5 000		5 000		

96 000	96 000		96 000		<b>Total UH BONNIEURE</b>
					Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	16-PT-SU-BOAV-001-M1	PUYRÉAUX	ZA 28	M	45	23 700	23 700		23 700		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	16-PT-SU-BOAV-001-M2	PUYRÉAUX	ZA 9	M	45						Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	16-PT-SU-BOAV-002	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZM 90	F	110	42 700	42 700		42 700		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	16-PT-SU-BOAV-003	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	A 53	F	220	203 900	203 900		203 900		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	16-PT-SU-BOAV-004	PUYRÉAUX	ZL 67	F	60	60 200	60 200		60 200		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	16-PT-SU-BOAV-005	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZB 74	F	180	176 300	176 300		176 300		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	16-PT-SU-BOAV-006	PUYRÉAUX	ZL 75	M	20						Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	16-PT-SU-BOAV-007	PUYRÉAUX	ZL 64	F	100	51 000	51 000		51 000		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE

557 800	557 800		557 800		<b>Total UH BONNIEURE-AVAL</b>
					Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	16-PT-SU-EL-001	GARAT	AH 1	F	80	10 000	10 000		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	16-PT-SU-EL-001	GARAT	AH 1	F	80	29 000	29 000		29 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	16-PT-SU-EL-002	SERS	B 832	F	75		2 500	1 000	2 500	1 000	Nouveau 2017
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	16-PT-SU-EL-002	SERS	B 839	F	75						
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	16-PT-SU-LE-001	TOUVRE	AT 09	F	120	111 000	111 000		100 000		

150 000	152 500	1 000	141 500	1 000	<b>Total UH EHELLE-LECHE</b>
			-5,67%		Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	16-PT-SU-TA-001	RANCOGNE	B 121	F	50	30 000	33 000		33 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	16-PT-SU-TA-002-M1	VOUTHON	ZB 17	M	30	7 000	0				ARRET IRRIG 2017
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	16-PT-SU-TA-002-M2	VOUTHON	ZB 26	M	30						
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-002	EARL GADON	16-PT-SU-TA-003	RANCOGNE	A 736	F	70	62 000	62 000		62 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SU-TA-004	VILHONNEUR	B 454	F	120	123 000	123 000		123 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SU-TA-010	RANCOGNE	B 450	F	50	46 000	46 000		46 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	16-PT-SU-TA-005	RANCOGNE	A 4	F	50	100 000	100 000		100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	16-PT-SU-TA-007	RANCOGNE	A 229	F	30	18 000	18 000		18 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	16-PT-SU-TA-008	MONTBRON	BO 01	F	40	36 000	36 000		36 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	16-PT-SU-TA-009	MONTBRON	AV 16	F	60	28 000	28 000		28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	16-PT-SU-TA-011	LE LINDOIS	E 864	F	40	14 000	14 000		14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	16-PT-SU-TA-012	ROUSSINES	B 430	F	40	3 000	3 000		3 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	16-PT-SU-TA-013	EYMOUTHIERES	B 991	F	60	2 000	5 000		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	K24-PT-PREL-181	BUSSEROLLES	B 152	M	20	12 000	30 000		12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	24-SU-TA-02	EARL DU VELAY	K24-PT-PREL-180	BUSSIÈRE-BADIL	A 424	F	45	9 000					ARRET IRRIG 2017
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	K87-PT-PREL-182	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	D 367	M	20	8 000	15 000		8 000		

498 000	513 000		485 000		<b>Total UH TARDOIRE</b>
			-2,61%		Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	16-PT-SU-TO-001	RUELLE-SUR-TOUVRE	AW 285	F	50	27 000	27 000		27 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-003	EARL REJASSE	16-PT-SU-TO-003	CHAMPNIERS	CN 156	F	70	35 000	39 000		39 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	16-PT-SU-TO-004	TOUVRE	AZ 16	F	120	295 000	150 000		150 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-005	CHAMOULAUD Patrick	16-PT-SU-TO-004	TOUVRE	AZ16	F	50	30 000	30 000		30 000		

387 000	246 000		246 000		<b>Total UH TOUVRE</b>
			-36,43%		Variation /2016

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**EAUX STOCKEES**

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	K24-PT-PREL-169	SAINT-ESTEPHE	A 447		F	20	15 000	15 000	15 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	K24-PT-PREL-170	ABJAT-SUR-BANDIAT	A 382		F	40	14 000	14 000	14 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	K24-PT-PREL-175	TEYJAT	AD 32		F	40	40 000	40 000	40 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-04	GAEC DE LA TOUR	K24-PT-PREL-167	LE BOURDEIX	A 914		F	30	18 000	18 000	18 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-05	GAEC DES 3 ROCHERS	K24-PT-PREL-176	NONTRON	AL 113		F	40				ARRET IRRIG 2017
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-06	LA VIGEONIE	K24-PT-PREL-168	ABJAT-SUR-BANDIAT	E 645-646		F	40				ARRET IRRIG 2017
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	K24-PT-PREL-171	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	AO 92		F	40	10 000	10 000	10 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	K24-PT-PREL-178	SAINT-ESTEPHE	969c - 493b - 495b		F	25		5 000	5 000	Reprise IRRIG
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-09	BARBET Patrick	K24-PT-PREL-179	ABJAT-SUR-BANDIAT	A 174		F		2 000	2 000	2 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	K24-PT-PREL-172	SAINT-MARTIN-LE-PIN	B 577-544		F	40	22 000	22 000	22 000	

121 000	126 000	126 000	<b>Total UH BANDIAT</b>
		+4,13%	Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	16-PT-ST-BO-001	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZK 32	160001824	F	40	30 000	30 000	30 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	16-PT-ST-BO-002	SAINT-ADJUTORY	C 113	160003699	F	60	65 000	65 000	65 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S1	CHERVES-CHÂTELARS	C 379	160002038	F	40				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S2	CHERVES-CHÂTELARS	C 379	160001963		40	14 500	14 500	14 500	PE reliés
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S3	CHERVES-CHÂTELARS	C 379	160001953		40				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S1	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001820	F	80	38 000	38 000	38 000	PE reliés
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S2	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001848		80				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S1	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001862	F	60	39 000	39 000	39 000	PE reliés
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S2	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001841		60				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-007	MONTEMBOEUF	A 834	160001881	F	40	30 000	30 000	30 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-008	MONTEMBOEUF	B 306	160001990	F	30	12 000	12 000	12 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-009	MONTEMBOEUF	ZM 7	160002060	F	30	8 000	8 000	8 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-010	MAZEROLLES	B 151	160001885	F	30	7 000	7 000	7 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-011	MAZEROLLES	B 390	160001873	F	30	7 000	7 000	7 000	

250 500	250 500	250 500	<b>Total UH BONNIEURE</b>
			Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	EHELLE	16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	16-PT-ST-EL-001	DIGNAC	C 433	160001221	F	65	15 000	15 000	15 000	

15 000	15 000	15 000	<b>Total UH ECHELLE</b>
			Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	16-PT-ST-TA-001	ROUZÈDE	D 35	160001689	F	30	18 000	18 000	18 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-TA-002	LE LINDOIS	D 394	160000024	F	40	26 000	26 000	26 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	K24-PT-PREL-185	BUSSEROLLES	F 20		F	25	81 000	81 000	81 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	K24-PT-PREL-184	BUSSEROLLES	F 418		F	35	15 000	15 000	15 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	K87-PT-PREL-191	PENSOL	C 57-58-61-62		F	20	9 000	9 000	9 000	

149 000	149 000	149 000	<b>Total UH TARDOIRE</b>
			Variation /2016

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**EAUX SOUTERRAINES**

Ressource	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	Outil	DPA	VA_N-1	VA_Dem	VA_2017	Commentaires-1
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	16-PT-SOUT-K-001	CHAZELLES	OC 951	07101X0039	F	12	47 000	47 000	47 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	16-PT-SOUT-K-002	CHAZELLES	OG 301	07101X0056	F	70	63 000	132 000	132 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	16-PT-SOUT-K-003	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	OD 188	06858X0064	F	90	132 000	63 000	63 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	16-PT-SOUT-K-004	MARILLAC-LE-FRANC	OD 262	07101X0031	F	80	150 000	150 000	150 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	16-PT-SOUT-K-005	LA ROCHEFOUCAULD	AO 4	06865X0010	F	120	260 000	260 000	260 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	16-PT-SOUT-K-006	LA ROCHEFOUCAULD	AO 4	06865X0063	F	70				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	16-PT-SOUT-K-007	LA ROCHEFOUCAULD	AO 69	06865X0011	F	80				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	16-PT-SOUT-K-011	LA ROCLETTE	ZH 58	06858X0025	F	70	118 000	118 000	118 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	16-PT-SOUT-K-012	RIVIÈRES	OF 282	06858X0040	F	90	118 000	118 000	118 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	16-PT-SOUT-K-013	SAINT-ANGEAU	OB 444	06854X0041	F	40	70 000	95 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	16-PT-SOUT-K-014	SAINT-ANGEAU	OB 353	06854X0039	F	80	95 000	70 000	95 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	16-PT-SOUT-K-015	COULGENS	OA 307	06853X0048	F	180	234 000	234 000	234 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	16-PT-SOUT-K-016	MAINZAC	OA 1005	07106X0521	F	60	100 000	100 000	100 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	16-PT-SOUT-K-017	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZA 87	06853X0044	F	180	104 000	1 000	1 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	16-PT-SOUT-K-018	SAINT-FRONT	ZH 121	06854X0040	F	160	308 000	250 000	250 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	16-PT-SOUT-K-019	LA ROCLETTE	OA 1035	06858X0021	F	250	325 000	325 000	325 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	16-PT-SOUT-K-020	CHARRAS	OB 361	07105X0006	F	80	114 000	114 000	114 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	16-PT-SOUT-K-021	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZE 22	06854X0036	F	150	264 000	264 000	264 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	16-PT-SOUT-K-023	SUAUX	OA 724	06862X0013	F	14	18 000	18 000	18 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	16-PT-SOUT-K-024	COULGENS	ZA 8	06854X0063	F	80	114 000	114 000	114 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	16-PT-SOUT-K-025	COULGENS	ZA 10	06854X0035	F	70				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	16-PT-SOUT-K-026	SAINT-ANGEAU	ZH 118	06854X0053	F	80	110 000	110 000	110 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	16-PT-SOUT-K-027	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZM 15	06866X0020	F	35	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-018	EARL JPB	16-PT-SOUT-K-028	GRASSAC	BI 460	07105X0009	F	80	136 000	136 000	136 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	16-PT-SOUT-K-029	FEUILLADE	ZB 55	07106X0522	F	50	120 000	120 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	16-PT-SOUT-K-030-1	FEUILLADE	ZC 34	07106X0504	F	70	120 000	120 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-020	EARL DE LA BIARGEISE	16-PT-SOUT-K-031	COUTURE	ZD 248	06618X0030	F	65	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIÈRE SUR TARDOIRE	16-PT-SOUT-K-032	PUYRÉAUX	ZC 23	06853X0055	F	50	130 000	100 000	100 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	16-PT-SOUT-K-033	RIVIÈRES	ZD 34	06865X0037	F	94	148 000	148 000	148 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-034	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZB 29	06862X0016	F	30	31 000	31 000	31 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-035	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZR 14	06862X0003	F	25	75 000	75 000	75 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-036	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZA 14	06862X0015	F	25	40 000	40 000	40 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-037	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	ZH 21	06866X0009	F	50	130 000	130 000	130 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-024	GAEC DE MONTHEZARD	16-PT-SOUT-K-038	RIVIÈRES	OB 666	06865X0029 06865X0052	F	100	92 000	92 000	92 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-024	GAEC DE MONTHEZARD	16-PT-SOUT-K-039-1	AGRIS	OF 304	06858X0036	F	100	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-025	EARL GADON	16-PT-SOUT-K-040	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OC 49	07101X0040	F	75	120 000	150 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	16-PT-SOUT-K-041	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	ZI 40	06854X0045	F	72	77 000	77 000	77 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	16-PT-SOUT-K-022	SAINTE-COLOMBE	OA 94	06854X0043	F	50	83 000	83 000	83 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	16-PT-SOUT-K-042	DIGNAC	OC 635	07098X0036	F	60	106 000	106 000	106 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	16-PT-SOUT-K-043	FEUILLADE	ZE 81	07106X0510	F	140	105 000	105 000	105 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	16-PT-SOUT-K-030-2	FEUILLADE	ZC 34	07106X0504	F	70	105 000	105 000	105 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	16-PT-SOUT-K-044	FEUILLADE	ZH 23	07106X0527	F	75	190 000	200 000	190 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	16-PT-SOUT-K-045	FEUILLADE	ZH 27	07106X0520	F	70				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-046	LA ROCLETTE	ZC 103	06858X0046	F	60	270 000	270 000	270 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-047	LA ROCLETTE	ZC 103	06858X0078	F	140				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-048	AGRIS	OD 358	06858X0049	F	140	146 000	146 000	146 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-049	AGRIS	OD 358	06858X0022	F	40				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	16-PT-SOUT-K-050	CHARRAS	OD 35	07342X0014	F	75	201 000	101 000	101 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	16-PT-SOUT-K-051	MAINZAC	OA 429	07106X0516	F	70	130 000	130 000	130 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	16-PT-SOUT-K-052	AGRIS	ZI 24	06858X0042	F	30	37 000	37 000	37 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	16-PT-SOUT-K-053	AGRIS	OE 1371	06858X0073	F	60	87 000	87 000	87 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	16-PT-SOUT-K-054	RIVIÈRES	OE 1129	06858X0050	F	60	87 000	87 000	87 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	16-PT-SOUT-K-055	RIVIÈRES	ZB 22	06858X0060	F	110	169 000	169 000	169 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	16-PT-SOUT-K-056	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZO 45	06865X0049	F	50	65 000	65 000	65 000	

Ressource	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	Outil	DPA	VA_N-1	VA_Dem	VA_2017	Commentaires-1
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SOUT-K-057	VILHONNEUR	OB 471	07101X0066	F	60	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SOUT-K-058	VILHONNEUR	ZC 40	07101X0074	F	100	88 000	88 000	88 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-059	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZP 76	06865X0032	F	130	290 000	320 000	320 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-060	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZP 76	06865X0045	F	110				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-061	YVRAC-ET-MALLEYRAND	D 671	07102X0510	F	18	40 000	27 000	27 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-062	YVRAC-ET-MALLEYRAND	D 367	07102X0020	F	12				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	16-PT-SOUT-K-039-2	AGRIS	OF 524	06858X0036	F	350	399 000	399 000	399 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-063	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZI 11	06865X0022	F	15	17 000	17 000	17 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-064	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZI 8	06865X0055	F	50	104 000	104 000	104 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-065	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZL 29	06865X0051	F	45	80 000	80 000	80 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-066	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	AR 69	06865X0062	F	68	75 000	75 000	75 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	16-PT-SOUT-K-067	FEUILLADE	ZP 95	07106X0519	F	60	137 000	137 000	137 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-041	BLANCHARD Christophe	16-PT-SOUT-K-068	COUTURE	AB 30	06618X0037	F	30	44 000	44 000	44 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	16-PT-SOUT-K-069	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZH 5	06865X0014	F	60	86 000	86 000	86 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	16-PT-SOUT-K-070	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	OD 293	06862X0040	F	60	54 000	54 000	54 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	16-PT-SOUT-K-071	RIVIÈRES	OF 15	06865X0031	F	40	68 000	68 000	68 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-045	SCEA DU CHENE VERT	16-PT-SOUT-K-072	COULGENS	ZD 24	06854X0042	F	35	68 000	68 000	68 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	16-PT-SOUT-K-073	RANCOGNE	OA 533	07101X0032	F	50	133 000	133 000	133 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-047	COUTAREL Pascal	16-PT-SOUT-K-074	COUTURE	ZB 154	06618X0039	F	80	121 000	121 000	121 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-048	DARDILLAC Patrice	16-PT-SOUT-K-075	COUTURE	ZC 2	06618X0038	F	60	74 000	74 000	74 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-076	FEUILLADE	ZK 6	07106X0503	F	75	100 000	125 000	110 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-077	SOUFFRIGNAC	OB 552	07106X0506	F	150	100 000	100 000	100 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-078	CHAZELLES	AB 1	07101X0509	F	50	86 000	86 000	86 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-079-1	PRANZAC	OD 1570	07094X0044	F	85	6 000	6 000	6 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	16-PT-SOUT-K-080	LUSSAC	OB 351	06862X0028	F	30	16 000	16 000	16 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	16-PT-SOUT-K-081	LUSSAC	OB 302	06862X0029	F	15	4 000	4 000	4 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	16-PT-SOUT-K-082	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OC 916	07101X0029	F	50	20 000	20 000	20 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	16-PT-SOUT-K-083	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OD 349	07105X0010	F	40	27 000	27 000	27 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	16-PT-SOUT-K-084	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OC 194	07105X0007	F	30	30 000	30 000	30 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	16-PT-SOUT-K-085	SAINT-ANGEAU	ZC 2	06853X0051	F	100	149 000	149 000	149 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	16-PT-SOUT-K-086	NANCLARS	ZC 9	06853X0050	F	120	149 000	149 000	149 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-055	GROUX Claude	16-PT-SOUT-K-087	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZC 157	06865X0036	F	3	6 000	6 000	6 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	16-PT-SOUT-K-088	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	AY 20	06858X0069	F	50	74 000	74 000	74 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	16-PT-SOUT-K-089	CHAZELLES	AE 23	07101X0078	F	70	84 000	84 000	84 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	16-PT-SOUT-K-090	VOUZAN	OA 1131	07098X0034	F	50	103 000	103 000	103 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	16-PT-SOUT-K-091-1	VITRAC-SAINT-VINCENT	OG268	06866X0015	F	50	85 000	85 000	85 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-059	PERRIN Pierre	16-PT-SOUT-K-092	COUTURE	ZB 9	06618X0035	F	45	62 000	62 000	62 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-060	QUEMENT Philippe	16-PT-SOUT-K-093	YVRAC-ET-MALLEYRAND	OE 637	07102X0021	F	35	74 000	74 000	74 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	16-PT-SOUT-K-094	PRANZAC	OB 844	07101X0073	F	40	65 000	65 000	65 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	16-PT-SOUT-K-095	VOUTHON	OB 271	07101X0502	F	120	221 000	221 000	221 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-063	TROUILLAUD Francis	16-PT-SOUT-K-096	SOUFFRIGNAC	OB 547	07106X0505	F	120	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-064	EARL DE LA FONTAINE	16-PT-SOUT-K-097	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZE 27	06865X0027	F	70	120 000	120 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-064	EARL DE LA FONTAINE	16-PT-SOUT-K-098	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZE 29	06865X0023	F	75	180 000	180 000	180 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	16-PT-SOUT-K-099	CHARRAS	OD 182	07342X0010	F	40	109 000	109 000	109 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	16-PT-SOUT-K-100	CHARRAS	OC 320	07105X0504	F	15	38 000	38 000	38 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	16-PT-SOUT-K-101	FEUILLADE	ZE 2	07106X0530	F	70	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	16-PT-SOUT-K-102	SOUFFRIGNAC	OA 519	07106X0531	F	30	40 000	40 000	50 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	16-PT-SOUT-K-103	MARTHON	OD 825	07105X0004	F	60	94 000	94 000	94 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	16-PT-SOUT-K-104	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OD 730	07105X0015	F	60	94 000	94 000	94 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	16-PT-SOUT-K-105	MONTBRON	OF 509	07102X0023	F	70	149 000	149 000	149 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	16-PT-SOUT-K-106	PRANZAC	OD 1574	07094X0046	F	80	85 000	85 000	85 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	16-PT-SOUT-K-079-2	PRANZAC	OD 1570	07094X0044	F	85	86 000	86 000	86 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	16-PT-SOUT-K-107	MORNAC	AV 92	07094X0033	F	175	158 000	158 000	158 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	16-PT-SOUT-K-108	CHARRAS	OC 318	07105X0017	F	60	73 000	73 000	73 000	

Ressource	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	Outil	DPA	VA_N-1	VA_Dem	VA_2017	Commentaires-1
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	16-PT-SOUT-K-109	FEUILLADE	ZB 49	07106X0529	F	60	80 000	95 000	95 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	16-PT-SOUT-K-110	BUNZAC	C 472	07094X0022	F	65	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	16-PT-SOUT-K-008	MARILLAC-LE-FRANC	OD 157	06865X0033	F	15	195 000	195 000	195 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	16-PT-SOUT-K-009	MARILLAC-LE-FRANC	OD 153	06865X0013	F	45				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	16-PT-SOUT-K-010	MARILLAC-LE-FRANC	OC 541	06865X0034	F	50				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	16-PT-SOUT-K-111	MONTBRON	OE 3	07102X0024	F	70	60 000	103 250	103 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	16-PT-SOUT-K-091-2	VITRAC-SAINT-VINCENT	OG268	06866X0015	F	50		20 000	20 000	Nouveau 2017
EAUX SOUTERRAINES	24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	K24-PT-PREL-187	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	BE 33	07106X0009	F	50	40 000	40 000	40 000	
EAUX SOUTERRAINES	24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	K24-PT-PREL-188	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	AW 140		F	50	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	K24-PT-PREL-174				F	25	36 000	36 000	36 000	
EAUX SOUTERRAINES	87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	K87-PT-PREL-189	CUSSAC	A 1400	07112X0071	F	8	20 000	20 000	20 000	
EAUX SOUTERRAINES	87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	K87-PT-PREL-190	CUSSAC	A 1439		F	6				ARRET IRRIG 2017
EAUX SOUTERRAINES	87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	K87-PT-PREL-191	VIDEIX	520		F	45		70 000	70 000	Nouveau 2017

11 376 000	11 315 250	11 270 000	<b>Total KARST</b>
		-0,93%	Variation /2016

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**Retenues de Substitution**

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH_N-1	VH_Dem	VH_2017	Commentaires-1
SUBSTITUTION	BONNIEURE	16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	MONTEMBOEUF	ZH 37-38		160003726						
SUBSTITUTION-PREL	BONNIEURE	16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-PREL-SUB-BO-001	MONTEMBOEUF	D 110				30	150 000	150 000	150 000	

150 000	150 000	150 000	<b>Total UH BONNIEURE</b>
Variation /2016			

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH_N-1	VH_Dem	VH_2017	Commentaires-1
SUBSTITUTION	BANDIAT	24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	24-SUB-BA-01	SOUDAT	C 1278				150				
SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	24-PREL-SUB-BA-01	VARAIGNES	D 275	07107X0036		F	25	83 800	83 800	83 800	Le volume total prélevable à partir de la retenue est de 120 000 m3 (avec remplissage complémentaire possible, si nécessaire, à partir d'un forage à hauteur de 36 000 m3)
SUBSTITUTION	BANDIAT	24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	VARAIGNES	D 594-1557-1566				150				
SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-PREL-SUB-BA-02	VARAIGNES					150	120 000	120 000	120 000	
SUBSTITUTION	BANDIAT	24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	BE 87				150				
SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-PREL-SUB-BA-03	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT					150	145 000	145 000	145 000	

348 800	348 800	348 800	<b>Total UH BANDIAT</b>
Variation /2016			

Préfecture

16-2017-03-23-053

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : LIDL-Soyaux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le supermarché LIDL situé 2/4 rue d'Alsace 16800 SOYAUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **supermarché LIDL situé 2/4 rue d'Alsace 16800 SOYAUX déposée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Le directeur régional des supermarchés LIDL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170003.

Ce système composé de **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÈME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

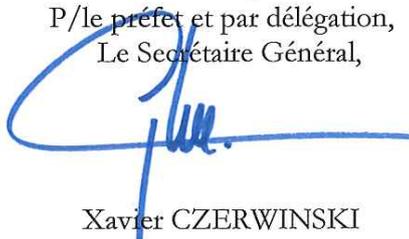
**Article 9** : l'arrêté du 26 juin 2012 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-054

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Mairie- St Yrieix

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la mairie située 19 avenue de l'Union 16710 ST YRIEIX déposée par Monsieur Denis DOLIMONT, maire ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Le maire de la commune de ST YRIEIX SUR CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170054.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du maire.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

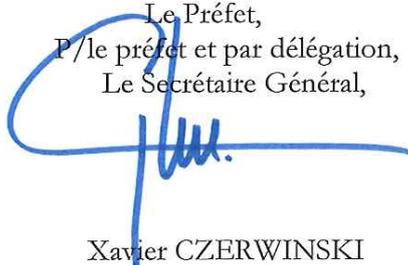
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-055

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Parfois- La Couronne

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin « Parfois » situé CC Auchan route de Bordeaux 16400 LA COURONNE déposée par Monsieur Damien FARINEAU, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Damien FARINEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170040.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

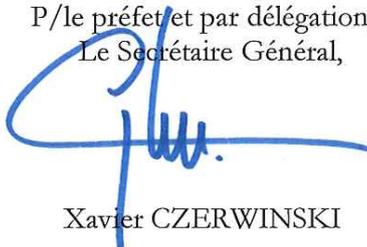
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-046

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection :Garage autos - Villejésus

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le garage Aigre autos situé route de Ruffec 16140 VILLEJESUS ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **garage Aigre autos situé route de Ruffec 16140 VILLEJESUS déposée par Monsieur Jean-Claude FISCHBACH, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Jean-Claude FISCHBACH est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170016**.

Ce système composé de **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : l'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-037

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Chamberlane-Bazac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement situé Chamberlane 16210 BAZAC déposée par Monsieur Jacques GATEAU, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Jacques GATEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170004.

Ce système composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÈME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

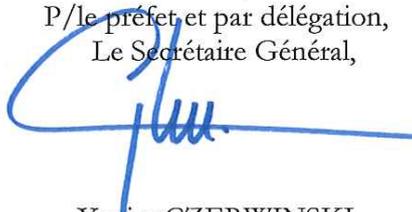
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-048

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Intermarché -Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **INTERMARCHÉ** situé **70 rue de l'Échassier 16100 COGNAC** déposée par **Madame Christelle ANSART, PDG de la SAS GASEL** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Madame Christelle ANSART est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170058**.

Ce système composé de **25 caméras intérieures** et de **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la présidente.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a smaller, more legible script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-056

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Pharmacie- Ruffec

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la pharmacie située 13 place d'armes 16700 RUFFEC déposée par Madame Karine CHABBERT, gérante ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Madame Karine CHABBERT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170046

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

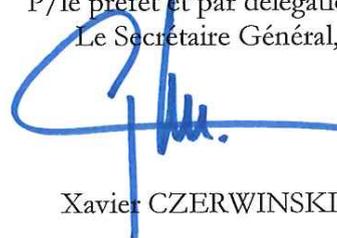
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-060

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Pulsat-Rouillac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin PULSAT** situé **route de Génac 16170 ROUILLAC** déposée par **Monsieur Jean-Philippe BOUCHAUD, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : **Monsieur Jean-Philippe BOUCHAUD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170014**.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

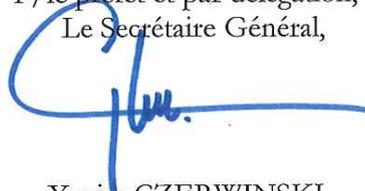
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-042

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : - Super U- Montmoreau

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **SUPER U** situé 58 avenue de l'Angoumois 16190 MONTMOREAU déposée par Monsieur **Thierry BAGUENARD, directeur** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur **Thierry BAGUENARD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170007**.

Ce système composé de **12 caméras intérieures** et de **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Centre routier le relais-Barbezieux

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le centre routier le Relais situé ZA Plaisance 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour **le centre routier le Relais situé ZA Plaisance 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par Monsieur Nicolas EVEN, président de la SAS EVEN** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Nicolas EVEN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170021**.

Ce système composé de **6 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du président.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : l'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-044

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Garage ADAS Chateaubernard

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **garage ADAS situé rue François Mitterrand 16100 CHATEAUBERNARD** déposée par Monsieur **Fabrice POILANE, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur **Fabrice POILANE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170057**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

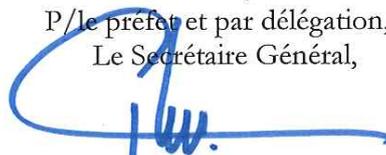
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-047

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : GEDIMAT- Montbron

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin GEDIMAT situé route de Piègut 16220 MONTBRON ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **magasin GEDIMAT** situé route de Piègut 16220 MONTBRON déposée par **Monsieur Jean-Marc FOURGEAUD**, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc FOURGEAUD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170018**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : l'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-050

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : le bon marché des saveurs- Aigre

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour l'épicerie « le bon marché des saveurs » située 2 rue du pont boursier 16140 AIGRE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour l'épicerie « le bon marché des saveurs » située 2 rue du pont boursier 16140 AIGRE déposée par Monsieur Christophe LABONNE, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;  
- préventions des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Christophe LABONNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170013.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÈME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : l'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-057

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Pharmacie-St Angeau

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **pharmacie située 2 rue Neufgrange 16230 ST ANGEAU** déposée par **Madame Hélène DUPRE, pharmacienne** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Madame Hélène DUPRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170011**.

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la pharmacienne.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-058

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Pharmacie-St Laurent de Ceris

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **pharmacie située 25 Grand rue 16450 ST LAURENT DE CERIS** déposée par **Monsieur Claude COMPAIN, pharmacien** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Claude COMPAIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170012**.

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du pharmacien.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-063

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Stadium- La Couronne

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin STADIUM situé le Jonco 16400 LA COURONNE déposée par Monsieur Bertrand CORRE, gérant ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Bertrand CORRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170053**.

Ce système composé de **3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Super U- Mansle

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le SUPER U situé rue Grange du Chapitre 16230 MANSLE déposée par Monsieur Didier BOUQUINET, directeur ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Didier BOUQUINET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170009.

Ce système composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-064

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Taxi Sauzeau- ond-Pontouvre

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **taxi immatriculé : CY-006-YF déposée par Monsieur Pierre SAUZEAU, demeurant 25 rue des Lignes 16160 GOND-PONTOUVRE ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Pierre SAUZEAU, taxi, titulaire de l'autorisation de stationner n° 27 sur la commune d'ANGOULÊME est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170063.

Ce système composé de **1 caméra intérieure (plan large)** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de Madame Pascale SAUZEAU (conjointe collaboratrice).

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

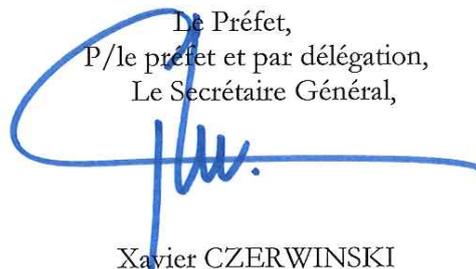
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-043

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection :Galerie marchande-Champ de Mars-  
Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **galerie marchande située place du champ de Mars 16000 ANGOULÊME** déposée par **Madame Paule CLAVERIE, directrice** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Madame Paule CLAVERIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170062**.

Ce système composé de **66 caméras intérieures** et de **7 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la directrice.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

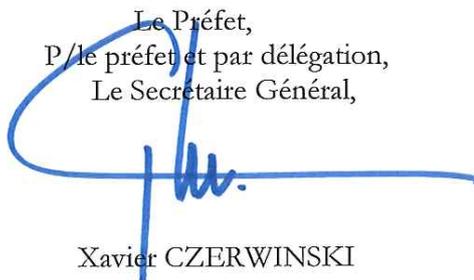
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-038

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Connexion-Rivieres

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin CONNEXION** situé 140 rue de la fosse Pascaud 16110 RIVIERES déposée par Monsieur **Éric PELOQUIN**, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur **Éric PELOQUIN** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170017**.

Ce système composé de **7 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-039

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Super U- Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **SUPER U** situé **13 rue Gosciny 16000 ANGOULEME** déposée par **Monsieur Sébastien CROISILLE, directeur** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : **Monsieur Sébastien CROISILLE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170010**.

Ce système composé de **11 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÈME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

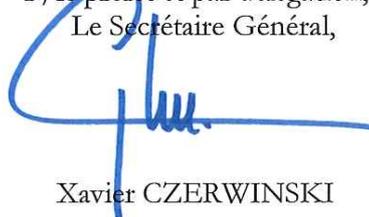
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-032

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : CEAPC-Mansle

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 9 boulevard Gambetta 16230 MANSLE déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170044

Ce système composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

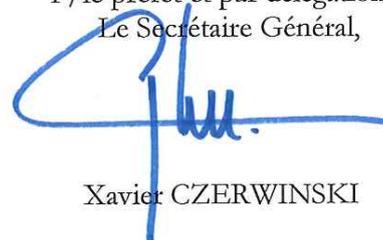
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-033

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : CEAPC-Rouillac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 20 rue du général de Gaulle 16170 ROUILLAC** déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170043**

Ce système composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-034

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : CEAPC-Ruffec

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située place Aristide Briand 16700 RUFFEC déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170034

Ce système composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité.

.../...

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : CEAPC-Segonzac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 5 rue Millardet 16130 SEGONZAC déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170042

Ce système composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

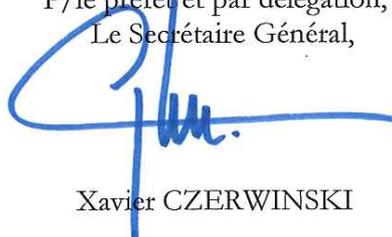
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-045

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Garage autos- Montmoreau

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le garage autos situé 47 avenue de l'Angoumois 16190 MONTMOREAU** déposée par **Monsieur Olivier GUERIN, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Olivier GUERIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170025**.

Ce système composé de **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

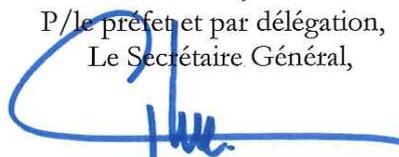
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-049

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : ITAL autos-Champniers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour la concession automobiles ITAL AUTO 16 située 48 rue de l'Entrait 16430 CHAMPNIERS ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour **la concession automobiles ITAL AUTO 16 située 48 rue de l'Entrait 16430 CHAMPNIERS déposée par Monsieur Aurélien SIDO, directeur ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

-sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Aurélien SIDO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170027**.

Ce système composé de **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÈME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

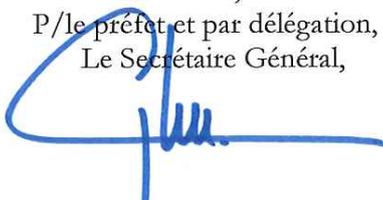
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** l'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-051

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Leclerc-Barbezieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013, portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le supermarché LECLERC situé 9bis rue du commandant Foucaud 16300 BARBEZEIUX ST HILAIRE ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour **le supermarché LECLERC situé 9bis rue du commandant Foucaud 16300 BARBEZEIUX ST HILAIRE déposée par Monsieur Christophe CHOTARD, président de la SAS SODIBA** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Christophe CHOTARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 16 octobre 2013, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170026.

Ce système composé de 20 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du président.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h30 à 17h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-059

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Pizzeria sourire- Chasseneuil

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la pizzeria « sourire » située 2 rue Bir Hakelm 16260 CHASSENEUIL/BONNIEURE déposée par Monsieur Emmanuel FERRERO, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Emmanuel FERRERO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170020.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-061

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Relais Presse gare SNCF-Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015, portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le point presse Relay France situé gare SNCF 16000 ANGOULEME ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour **le point presse situé gare SNCF 16000 ANGOULEME déposée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de Lagardère Travel Retail France** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : Le responsable juridique de Lagardère Travel Retail France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 7 octobre 2015, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170051**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

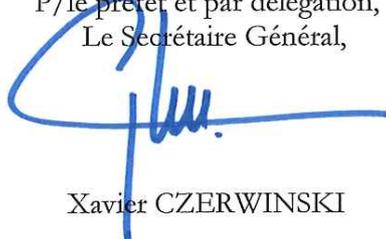
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-062

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Salon de coiffure Cassutti- cc Carrefour  
Soyaux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le salon de coiffure situé CC Carrefour 280 avenue du général de Gaulle 16800 SOYAUX déposée par Madame Céline CASSUTTI, gérante ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Madame Céline CASSUTTI est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170047**.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

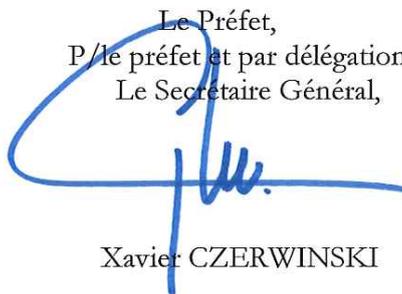
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-052

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : LIDL-Barbezieux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le supermarché LIDL situé avenue de l'Europe 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **supermarché LIDL situé avenue de l'Europe 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Le directeur régional des supermarchés LIDL est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170002**. Ce système composé de **12 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

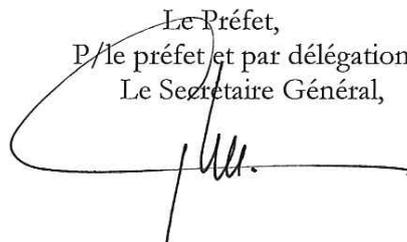
**Article 9** : l'arrêté du 23 mars 2012 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-040

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo  
protection : Super U- La Couronne

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le SUPER U situé 96 avenue de la Gare 16400 LA COURONNE déposée par Monsieur Nicolas MARCHESSEAU, directeur ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Nicolas MARCHESSEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170008.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur.

.../...

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6** : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Xavier CZERWINSKI', written over the typed name below.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-27-004

Arrêté portant renouvellement d'une plate-forme d'envol  
pour montgolfières sur la commune de LAPRADE.



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

### ARRÊTÉ

portant renouvellement d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables  
sur la commune de LAPRADE  
au lieu dit « chez Filhou »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 6 mai 2013 portant autorisation de création d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables sur la commune de LAPRADE au lieu dit « chez Filhou » ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier TARD, gérant de la société Charente Montgolfières, sise 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAI, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme pour aérostation (plate-forme de décollage de montgolfière) sur la commune de LAPRADE(16390) ;

VU l'autorisation donnée par le maire de LAPRADE, propriétaire du terrain ;

VU l'avis de la Délégation aéronautique de Poitou-Charentes ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières (brigade de police aéronautique de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON AIR ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Didier TARD, domicilié 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, est autorisé à utiliser la plate-forme d'aérostats non dirigeables sur la commune de LAPRADE, au lieu dit « Chez Filhou », sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

### Caractéristique du site

Position 45°16'16"N - 0°10'38"E

Altitude 41 m

L'emplacement proposé se situe sur les parcelles cadastrées C17, C14, C328 « chez Filhou » sur la commune de LAPRADE.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme privée sera exclusivement utilisée par des aérostats non dirigeables et réservée à la société « Charente montgolfières », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 - la plate-forme sera exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

### Circulation aérienne

Les usagers se doivent de respecter les conditions de pénétration des zones LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065) gérée par l'ESCA( escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de COGNAC.

Les utilisateurs de cette plate-forme devront se conformer au statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (activité connue de Cognac APP ou RAI sur 122.55Mhz, cf AIP FRANCE ENR 5.1-36).

### -Prescriptions générales

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

- Les secteurs de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulations ou rassemblement de toute nature.

- Les documents du pilote et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route proche, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés (rubalise, barrière),

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, routes bordant le site, ...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toute circonstance.

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

- Respect des dispositions en vigueur du code frontière Schengen. Ainsi les vols au départ et à l'arrivée de l'étranger devront s'effectuer par un point de passage à la frontière (PPF) sauf dérogation exceptionnelle.

#### Prescriptions particulières

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...).

- La plate-forme devra être préalablement fauchée si nécessaire.

- La fréquentation estivale du site (base de « kayak » à proximité), devra être à tout moment prise en compte notamment afin de garantir les conditions de sécurité requises. Le gestionnaire devra suspendre ou annuler l'activité dès lors que ces conditions ne sont plus réunies (risque d'invasion de l'aire par les estivants notamment).

ARTICLE 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité

Tout incident où accident sera signalé à la DZPAF du Sud -Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 - ✉ -05.56.34.94.17)

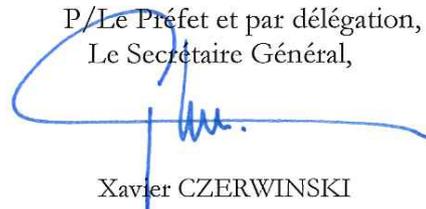
ARTICLE 8 - L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté et pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire. **Elle est précaire et révoquable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.**

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAPRADE, le chef de la délégation aéronautique de Poitou-Charentes à Biard, le directeur zonal de la police aux frontières à Mérignac, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon-Air, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Didier TARD.

Fait à Angoulême, le

27 MARS 2017

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2017-03-23-066

Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé  
l'installation d'un système de vidéo protection situé 10 le  
parc de la rocade 16600 RUELLE/TOUVRE.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté  
portant arrêt total d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le site de LA POSTE (dépôt) située 10 le parc de la rocade 16600 RUELLE/TOUVRE ;

Vu la télédéclaration présentée par le responsable sûreté de LA POSTE Poitou-Charente Est informant de l'arrêt total du système de vidéo protection pour le site de LA POSTE (dépôt) située 10 le parc de la rocade 16600 RUELLE/TOUVRE, à compter du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection exploité par LA POSTE sur le site situé 10 le parc de la rocade 16600 RUELLE/TOUVRE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-070

Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé  
l'installation d'un système de vidéo protection situé 17  
place Victor Hugo 16000 ANGOULEME.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté  
portant arrêt total d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire CIC située 17 place Victor Hugo 16000 ANGOULEME ;

Vu la télédéclaration présentée par le chargé de sécurité du CIC informant de l'arrêt total du système de vidéo protection de l'agence bancaire située 17 place Victor Hugo 16000 ANGOULEME, à compter du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance exploité à l'agence bancaire du CIC située 17 place Victor Hugo 16000 ANGOULEME, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-067

Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé  
l'installation d'un système de vidéo protection situé route  
de Chateauneuf 16290 HIERSAC.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté  
portant arrêt total d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence postale située route de Chateaufort 16290 HIERSAC ;

Vu la télédéclaration présentée par le responsable sûreté de LA POSTE Poitou-Charente Est informant de l'arrêt total du système de vidéo protection de l'agence postale située route de Chateaufort 16290 HIERSAC, à compter du 01 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance exploité à l'agence postale située route de Chateaufort 16290 HIERSAC, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-068

Arrêté portant abrogation d'un arrêté ayant autorisé  
l'installation d'un système de vidéo protection situé rue  
Moinard 16390 AUBETERRE/DRONNE.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté  
portant arrêt total d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence postale située rue Moinard 16390 AUBETERRE/DRONNE;

Vu la télédéclaration présentée par le responsable sûreté de LA POSTE Poitou-Charente Est informant de l'arrêt total du système de vidéo protection de l'agence postale située rue Moinard 16390 AUBETERRE/DRONNE, à compter du 01 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance exploité à l'agence postale située rue Moinard 16390 AUBETERRE/DRONNE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-13-007

Arrêté portant renouvellement d'une plate-forme d'envol  
pour montgolfières sur la commune de COTEAUX DU  
BLANZACAIS



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

### ARRÊTÉ

portant renouvellement d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables sur la commune de COTEAUX DU BLANZACAIIS au lieu dit « le pré des Regains »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 portant autorisation de création d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables sur la commune de COTEAUX DU BLANZACAIIS au lieu dit « le pré des Regains » ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier TARD, gérant de la société Charente Montgolfières, sise 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de la plate-forme pour aérostation (plate-forme de décollage de montgolfière) sur la commune de COTEAUX DU BLANZACAIIS ;

VU l'autorisation donnée par le maire de COTEAUX DU BLANZACAIIS, propriétaire du terrain ;

VU l'avis de la Délégation aéronautique de Poitou-Charentes ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 13h30 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières (brigade de police aéronautique de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON AIR ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Didier TARD, domicilié 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, est autorisé à utiliser la plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables située sur la commune de COTEAUX DU BLANZACAIS, au lieu dit le pré des Regains, sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

### Caractéristique du site

Position 45°28'40"N-0°2'15"E

Altitude 81 m

L'emplacement proposé se situe sur la parcelle cadastrée B n°1101 « le pré des regains » sur la commune de COTEAUX DU BLANZACAIS

ARTICLE 2 - Cette plate-forme privée sera exclusivement utilisée par des aérostats non dirigeables et réservée à la société « Charente montgolfières », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 - La plate-forme sera exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

### Circulation aérienne

Les usagers se doivent de respecter les conditions de pénétration des zones LF-R 49 de Cognac, utilisées par l'école de pilotage de l'Armée de l'air et situées au-dessus de cette commune.

### -Prescriptions générales

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

- Les secteurs de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulations ou rassemblement de toute nature.

- Les documents du pilote et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route proche, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés (rubalise, barrière),

- Les évolutions devront être entreprises en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, routes bordant le site, cours d'eau,...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toute circonstance.

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

- Respect des dispositions en vigueur du code frontière Schengen. Ainsi les vols au départ et à l'arrivée de l'étranger devront s'effectuer par un point de passage à la frontière (PPF) sauf dérogation exceptionnelle.

#### Prescriptions particulières

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...).

- La plate-forme devra être préalablement fauchée si nécessaire. Elle ne sera pas utilisée lors de débordements du cours d'eau ceinturant le site. Elle sera située à l'écart et à une distance suffisante de toute ligne de transport d'énergie électrique et notamment celle située dans le secteur Est.

ARTICLE 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité

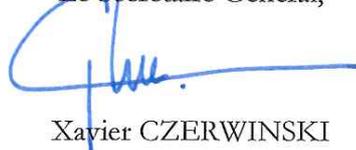
Tout incident où accident sera signalé à la DZPAF du Sud -Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 - 📧 -05.56.34.94.17)

ARTICLE 8 - L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté et pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire. **Elle est précaire et révoquable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.**

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COTEAUX DU BLANZACAIS, le chef de la délégation aéronautique de Poitou-Charentes à Biard, le directeur zonal de la police aux frontières à Mérignac, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon-Air, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Didier TARD.

Fait à Angoulême, le **13 MARS 2017**

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2017-03-13-008

Arrêté portant renouvellement de la dénomination de  
commune touristique à la commune de COGNAC.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par M.Slimane ARHAB  
Tél : 05 45 97 61 39  
Courriel : slimane.arhab@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la dénomination de « commune touristique »  
à la commune de COGNAC - 16100

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11 et 12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 autorisant la dénomination de « commune touristique » à la commune de COGNAC ;

VU la délibération en date du 23 novembre 2016, de GRAND COGNAC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, sollicitant la dénomination de « commune touristique pour la ville de COGNAC ;

VU la demande présentée et notamment les informations relatives à la capacité d'hébergement et aux animations touristiques de cette commune ;

Adresse postale : 7-9, rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 08 21 80 30 16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Considérant que la commune de COGNAC remplit les conditions fixées pour être dénommée « commune touristique » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commune de COGNAC (16100) est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande et le présent arrêté sont consultables à la préfecture.

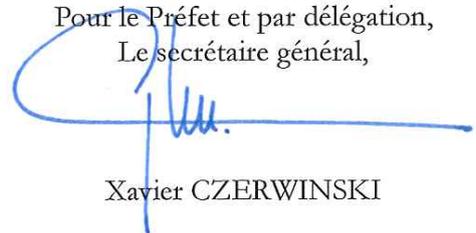
ARTICLE 3 : Une copie est transmise pour information à la direction régionale au tourisme de Poitou-Charentes et à l'Office du tourisme de COGNAC.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le président de GRAND COGNAC communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le

13 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-04-04-002

Habilitation dans le domaine funéraire.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
2017-16-357

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. LANDREAU Jean-Marc exploitant la SARL PFS SOYAUX FUNERAIRE sise 229 avenue du Général de Gaulle – 16800 SOYAUX en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. LANDREAU Jean-Marc exploitant la SARL PFS SOYAUX FUNERAIRE sise 229, avenue du Général de Gaulle – 16800 SOYAUX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des cercueils aux familles et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires ,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-357.

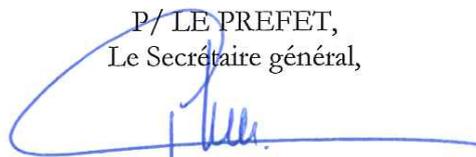
ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc LANDREAU dispose, en application de l'article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'un délai de douze mois à compter du 3 mars 2017 (date de création de l'établissement) pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée à l'article L.2223-25-1 du CGCT et avoir suivi une formation complémentaire mentionnée à l'article D2223-55-3 du CGCT.

ARTICLE 4 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 4 avril 2017.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 4 avril 2017

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

UD DIRECCTE

16-2017-03-13-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un  
organisme de SAP N° SAP522238369

*LABEL HOME*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente

#### Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP522238369

Le Préfet de la Charente,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 13 mars 2012 à l'EURL LABEL HOME,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 10 décembre 2016 de Monsieur PACUAL Sébastien en qualité de gérant,

Vu l'avis favorable émis le 13 février 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Charente,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 11 décembre 2016,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'EURL LABEL HOME dont le siège social est situé **117D rue Robert Daugas – 16100 COGNAC**, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **13 mars 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire dans le département de la **Charente et de la Charente-Maritime**.

**Article 3 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5:** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6:** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Angoulême, le 13 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation,  
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,  
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,  
L'Adjoint chargé de l'Emploi,  
Signé :  
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-03-23-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n°  
SAP532860905

*BRIN DE PAYSAGE GRANET Yoan*

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Charente  
15 rue des Frères Lumière BP 1343  
16012 ANGOULEME CEDEX  
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532860905  
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

**constate,**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 23 mars 2017 par **Monsieur GRANET Yoan**, concernant l'entreprise individuelle **BRIN DE PAYSAGE, Fougère – 16110 AGRIS**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestations de petit bricolage.**

*Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.*

*Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.*

*La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 23 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation  
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,  
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,  
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,  
Signé :  
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-03-13-005

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de  
SAP n° SAP522238369

*LABEL HOME*

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Charente  
15 rue des Frères Lumière BP 1343  
16012 ANGOULEME CEDEX  
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522238369  
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 mars 2012,

Le Préfet de la Charente,

**constate,**

qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 10 décembre 2016 par Monsieur PASCUAL Sébastien en qualité de gérant, concernant l'EURL **LABEL HOME, 117D rue Robert Daugas – 16100 COGNAC**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé.**
  - **Livraison de repas à domicile.**
  - **Livraison de courses à domicile.**
  - **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.**
- à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
  - **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).**
  - **Assistance administrative à domicile.**
  - **Soutien scolaire à domicile et cours à domicile.**
  - **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés).**
  - **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
  - **Prestations de petit bricolage.**
  - **Assistance informatique et internet à domicile.**
  - **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément en mode prestataire pour le département de la Charente et de la Charente-Maritime:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

*Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.*

*Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.*

*La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.*

*Le montant des travaux concernant l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonnée à 3 000€ par an et par foyer fiscal.*

*L'activité d'assistance administrative à domicile couvre les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.*

*Seule l'activité de livraison de repas à domicile relève du champ des services à la personne. Sont donc exclues la fourniture de denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication de repas effectuées hors du domicile.*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 13 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation  
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,  
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,  
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,  
Signé :  
Jean-Michel LOUINEAU